

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10550
Numéro SIREN : 811 508 282
Nom ou dénomination : 3 LOUPS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 143277

Société Par Actions Simplifiée

"3 LOUPS"

Capital social : 5.000 Euros
Siège social : PARIS (75006)
Rue d'Assas n°78
R.C.S. PARIS 811 508 282

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le cinq octobre,
A quinze heures,

Monsieur **Jordan GONCALVES FERREIRA LOBO**, demeurant à
SAINT-OUEN L'AUMONE (95310) rue du Sabot n°3

Président et Propriétaire de la totalité des CINQ
CENTS (500) ACTIONS de 10 € chacune, composant le capital
social de la Société par Actions Simplifiée "3 LOUPS" au
capital de 5.000 €, dont le siège social est à PARIS (75006) rue
d'Assas n°78

A pris les décisions suivantes portant sur :

- la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- la modification corrélative de l'article V - 2 des statuts
- les pouvoirs à donner

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, Président décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui s'étendra désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année au lieu du 1^{er} juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social en cours s'étendra du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023.

J.G

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, Président décide à la suite du changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, de modifier l'article « V » – 2 des statuts ainsi qu'il suit :

"...

ARTICLE V

DUREE – ANNEE SOCIALE

Année sociale - Inventaire

...

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

..."

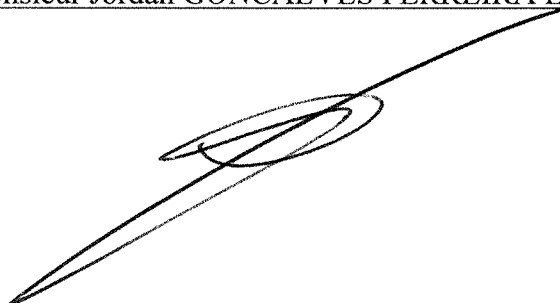
TROISIEME DECISION

L'Associée unique, Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures quarante cinq.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Monsieur Jordan GONCALVES FERREIRA LOBO



J.G

Société par Actions Simplifiée

"3 LOUPS"

Capital social : 5.000 Euros
Siège social : PARIS (75006)
Rue d'Assas n°78
R.C.S. PARIS 811 508 282

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique
en date du 5 octobre 2023

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I

FORME

Il continue d'exister entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Ladite société a été constituée originellement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2015, enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15^{ème}, le 13 mai 2015, Bordereau 2015/295, Case n°2, déposé au Greffe de Paris le 20 mai 2015, sous le numéro 45074, et publié dans le journal d'annonces légales « Petites Affiches » des 14 et 15 mai 2015,

Et transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2020 aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2019.

ARTICLE II

DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

" 3 LOUPS "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III

OBJET

La Société conserve pour objet :

L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en, location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE - BAR-BRASSERIE - RESTAURANT.

L'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la vente ou l'échange de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que tous droits sociaux, la gestion de tous portefeuilles titres, directement ou pour le compte de société dans lesquelles elle détient une participation.

La participation de la Société par tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer se rattachant aux activités d'Hôtellerie et de Restauration, ainsi qu'à tous objets similaires, complémentaires ou annexes, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apport, fusion, scission alliances, groupement ou association en participation.

La fourniture de toutes prestations administratives comptables et de gestion, la participation à toutes opérations de promotion commerciale en vue du développement des établissements des sociétés dont elle est associée.

L'achat, la vente, l'exploitation, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce appartenant ou exploités par des sociétés dans lesquelles une participation serait détenue.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société reste fixé à :

**PARIS (75006)
Rue d'Assas n°78**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE V

DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste de SOIXANTE (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE VI

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution le 11 mai 2015, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE VIII

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "XVIII" des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE IX

LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, et représentant des apports en numéraire, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au mois de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE X

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation

de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XI

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XII

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les associés peuvent convenir entre eux de déroger aux dispositions du paragraphe ci-dessus énoncé.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE XIII

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint ou partenaire pacsé, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que se soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions décrites ci-après.

A cet effet le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des associés du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-

mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6° - Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

ARTICLE XIV

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XV

PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est administrée et dirigée par un Président ou par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination - Renouvellement

Le Président et le Directeur Général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

2. Durée de ses fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomment ou les renouvellent.

3. Révocation

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

4. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer leur fonction supérieure à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

5. Pouvoirs

Le président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction Générale de la Société.

Ils décident :

- de la conduite des affaires sociales en participant activement à la gestion
- de fixer les orientations de l'entreprise (organisation, activité, investissement) et de disposer des biens sociaux.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Directeur Général ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale extraordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participations, contracter des emprunts pour la Société pour un montant supérieur à quarante mille euros (40.000 €), constituer hypothèque sur un immeuble social et conférer un nantissement sur un fonds de commerce social et sur les actions de la Société et titres de participation.

6. Délégation de pouvoir

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que se soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

7. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE XVI

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE XVII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes, les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Mêmes si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des associés.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XVIII

DELIBERATIONS DES ASSOCIÉS

1. Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'agrément de nouveaux associés,
- la fusion, la scission de la Société,
- la prorogation, la dissolution de la Société,
- la fixation du siège social,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société et du Directeur Général,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la transformation de la Société,
- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de Société et titres de participation par la Société,
- la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €),
- l'affectation en nantissement de gage de compte d'instruments financiers portant sur les actions de la Société par les associés,
- l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la Société,
- l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la Société,
- l'affectation en nantissement des titres de participation,
- les conventions conclues entre la Société et le Président.

2. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation..

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au mois cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux réunions par lui même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires des éventuels associés absents.

Il est dressé un procès verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un associé ou du mandataire d'un associé.

5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

7. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

■ sur première convocation les deux tiers des actions ayant le droit de vote,

■ sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XIX

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article "V" des présents statuts.

ARTICLE XX

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE XXI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXIII

TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXIV

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - DELAIS

ARTICLE XXV

CONTESTATIONS

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

Monsieur Jordan GONCALVES FERREIRA LOBO

